

CONVENTION

DISPOSITIF DE TELEPROTECTION GRAVE DANGER (TGD)

DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES



CONVENTION

DISPOSITIF DE TELEPROTECTION GRAVE DANGER (TGD) DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

ENTRE :

LA PRÉFECTURE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

représentée par Madame Josiane CHEVALIER, Préfète du département

LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention.

Ci-après désigné « Le Département des Pyrénées-Orientales »

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN

représenté par Monsieur POUYSSEGUR, Président du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN et, Monsieur KIRIAKIDES, Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES PYRENEES ORIENTALES

représentée par, Monsieur Yannick JANAS, Directeur Départemental de la Sécurité Publique

LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DES PYRENEES ORIENTALES

représenté par Monsieur le Lieutenant-Colonel Denis NAURET, commandant de groupement

L'ASSOCIATION CIDFF

représentée par Madame Sophie BARON-LAFÔRET

L'ASSOCIATION APEX

représentée par Madame Imma MATAIX

L'ASSOCIATION ADAVIP

représenté par Monsieur Pierre ROY

LE SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION des PYRENEES ORIENTALES

représenté par Monsieur Christophe CRESSOT, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires de probation et d'insertion,

GTS MONDIAL ASSISTANCE

Société anonyme au capital de 720 000 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 330 377 193 et dont le siège social est situé au 81 rue Pierre Sémard 92320 Châtillon,

Représentée par Monsieur Olivier LESUEUR, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

ORANGE SA

Société anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, domiciliée 78 Rue Olivier de Serres 75015 PARIS

Collectivement désignées "les Parties" et individuellement une "Partie"

4

PREAMBULE

- Vu la mesure 2-2 du 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016
- Vu l'article 41-3-1 du code de procédure pénale
- Vu la circulaire n° CRIM 2014-22/E1 du 24 novembre 2014 du ministère de la justice
- Vu l'instruction conjointe NTK1508332J du ministère des affaires sociales et des droits des femmes, du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'état chargé des droits des femmes du 17 juin 2015

Les enquêtes de victimation, l'augmentation des poursuites pénales et des condamnations pour violences au sein du couple, ainsi que le nombre de personnes décédées chaque année du fait des violences de leur conjoint et ex-conjoint (soit 278, en 2013) ont fait apparaître la nécessité de protéger ces victimes particulièrement vulnérables.

A partir de ce constat et au regard du bilan positif des expérimentations du téléphone femmes en grand danger initiées dès 2009 dans quatre départements (Seine Saint-Denis, du Bas-Rhin, du Val d'Oise et de Paris) la loi « Egalité réelle entre les femmes et les hommes » du 4 août 2014 consacre, dans son article 36, la généralisation de la téléprotection pour les personnes en grave danger, victimes de violences au sein du couple et l'étend aux victimes de viol.

En conséquence, et dans l'intérêt des victimes de violences commises au sein du couple et de viols, les parties à la présente convention se sont rapprochées afin d'allier leurs compétences et leurs savoir-faire, chacun dans leur domaine respectif, afin de mettre en place localement le dispositif de télé-protection grave danger.

Ceci étant exposé, il a été convenu :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Chacun des termes mentionnés ci-dessous aura dans la convention la signification suivante :

Bénéficiaires : désigne les personnes physiques résidant dans le département des Pyrénées-Orientales et ayant accepté auprès du procureur de la République d'être équipées d'un dispositif de télé-protection grave danger

Comité de pilotage (COPIL) : désigne l'ensemble des parties à la présente convention et tout autre intervenant.

Terminal(aux) : désigne les terminaux mobiles spécifiques mis gratuitement à la disposition des bénéficiaires.


Tiers : désigne toutes les personnes ou entités autres que les parties.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place du dispositif de télé-protection grave danger, en application de l'article 41-3-1 du code de procédure pénale.

Elle vise à définir les conditions et les modalités de :

- de la mise en œuvre opérationnelle
- d'un financement complémentaire éventuel
- de la coordination entre les parties et du fonctionnement du comité de pilotage



Ce dispositif concerne la mise en place initiale de 3 terminaux à compter de la signature de la convention, dont le nombre est susceptible d'évoluer notamment par décisions du comité de pilotage.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le dispositif vise à assurer une protection et une prise en charge globales du/ de la bénéficiaire. Le TGD est un téléphone portable disposant d'une touche préprogrammée et dédiée, permettant au bénéficiaire de joindre, en cas de danger, la plateforme du prestataire Mondial Assistance accessible 7j/7 et 24h/24. Cette plateforme est chargée de réguler l'objet de l'appel. Après la levée de doute et en cas de danger, le téléassiste, sur le numéro prioritaire de la police suivant : 04.68.35.70.19, ou du CORG de la gendarmerie : 04.68.66.16.50, demande immédiatement l'intervention des forces de l'ordre. La police ou la gendarmerie dépêche sans délai une patrouille auprès du/de la bénéficiaire.

Ce dispositif repose non seulement sur la protection physique du/de la bénéficiaire mais également sur son accompagnement pendant toute la durée de la mesure par une association désignée par le procureur de la République et sa prise en charge globale par tous les acteurs locaux (associations, département, mairie, services sociaux...).

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU DISPOSITIF

4.1 Le public bénéficiaire :

L'attribution du dispositif, décidée par le procureur de la République, concerne les victimes de violences au sein du couple ou ex couple ou de viol, conformément aux dispositions de l'article 41-3-1 du CPP.

Le TGD peut être attribué en cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son/sa (ancien/ne) conjoint/e, concubin/e ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Il ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences, et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime, résultant d'une ordonnance de protection, d'une mesure alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, de l'exécution ou de l'aménagement d'une condamnation ou d'une mesure de sûreté.

Ce dispositif peut aussi être attribué aux personnes victimes de viol.

4-2 Le signalement

L'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) est chargée de recevoir et de centraliser les informations sur les situations qui lui seront signalées par les professionnels du département (intervenants sociaux au commissariat et dans les unités de gendarmerie, psychologues au commissariat, services sociaux, professionnels de santé...) confrontés à une situation de grave danger.

Les services enquêteurs de la police et de la gendarmerie, les magistrats du siège des juridictions pénales, les juges aux affaires familiales ou les juges d'application des peines effectueront directement auprès du procureur de la République les signalements de ces situations en grave danger.

4-3 L'attribution

L'association CIDFF analyse les situations qui lui sont signalées notamment sur la base des critères prédéfinis. A cet effet, elle recueille tous les éléments utiles auprès du bénéficiaire, des professionnels (notamment les services sociaux, les associations) et du magistrat référent du

parquet (ou en son absence, de son suppléant ou de tout autre magistrat du parquet), qui obtiendra les informations nécessaires auprès des autres magistrats, des forces de l'ordre et du SPIP.

Le procureur de la République décide de l'attribution du TGD en se fondant, notamment, sur les éléments de situation fournis par l'association.

Après avoir recueilli le consentement du/de la bénéficiaire, le procureur de la République, en présence d'un représentant de l'association CIDFF, lui remet le matériel et l'informe de ses modalités de fonctionnement et des procédures à suivre. Un premier test de fonctionnement est effectué avec Mondial Assistance.

Le procureur de la République transmet alors une fiche navette à Mondial Assistance et la fiche d'attribution et de renseignements aux forces de l'ordre (police et gendarmerie).

Le téléphone d'alerte est attribué pour une durée de 6 mois, renouvelable le cas échéant.

ARTICLE 5 – LE COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

Le pilotage du dispositif est confié au procureur de la République. A cet effet, il met en place un comité de pilotage départemental, qu'il préside.

Ce comité de pilotage est composé comme suit :

- la Préfète des Pyrénées-Orientales,
- la présidente du Département,
- le président du tribunal de grande instance de Perpignan,
- un représentant des magistrats du siège (juge aux affaires familiales),
- des représentants des prestataires (plateforme d'assistance, opérateur téléphonique),
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- un représentant de l'association chargée de l'évaluation et de l'accompagnement des bénéficiaires,
- les représentants d'associations de lutte contre les violences faites aux femmes et d'aide aux victimes,
- la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- le SPI.

Le comité de pilotage se réunit une fois tous les six mois et plus souvent si nécessaire.

L'association CIDFF communique les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif au comité de pilotage qui en assure le suivi opérationnel ainsi que son évaluation.

Il permet à tous les membres de partager l'information afin de coordonner efficacement le dispositif et de définir des mesures nécessaires à son évolution ou à son amélioration. Il assurera annuellement la remontée d'informations vers le niveau national.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

6-1 Engagements communs des parties

Les parties s'engagent :

- à apporter les moyens nécessaires – techniques, humains et autres – pour mener à bien la mise en place du dispositif et son évaluation,
- à ne pas divulguer, pendant la durée de la présente convention, toute appréciation relative au dispositif, sans l'accord express de chacune des parties,

- à coopérer activement à la mise en place et au suivi du dispositif,
- à s'échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et à l'amélioration du dispositif,
- à ne lancer, ou ne mener sur le département aucune opération ayant le même objet sans accord préalable du COPIL,
- à mettre en place des actions d'informations et de formation de leurs personnels sur les violences commises au sein du couple et les violences sexuelles, sur le dispositif TGD et l'ordonnance de protection.

Dans ce cadre, les parties sont tenues à une obligation de moyens.

6-2 – Engagements de l'Etat

La Préfète des Pyrénées-Orientales s'engage à :

- participer au financement de l'association CIDFF au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)
- veiller à l'implication des services de l'Etat dans le dispositif.

Le Procureur de la République s'engage à :

- participer au financement de la fourniture des prestations de téléphonie mobile et de téléassistance, cœur du dispositif technique du TGD, confiées à la société Mondial Assistance associée à Orange France télécom. Cette prestation s'exécute en application d'une commande formulée à l'appui du marché public n° 2014-145001277 auprès du ministère de la justice,
- procéder à l'évaluation des situations soumises et à l'attribution de terminaux dans la limite des appareils disponibles,
- mettre à disposition des partenaires toutes les informations utiles dans le cadre de ces situations qui lui seront signalées,
- informer et orienter le/la bénéficiaire, lors de l'attribution du dispositif d'alerte sur les modalités de fonctionnement du dispositif et les procédures à suivre,
- faire signer au bénéficiaire la fiche d'engagement précisant les conditions d'utilisation du service,
- transmettre la fiche navette de raccordement à Mondial Assistance et la fiche d'attribution et de renseignements aux forces de l'ordre pour la mise en place opérationnelle du dispositif
- mobiliser les services de police et de gendarmerie concernés

Le président du tribunal de Grande Instance de Perpignan s'engage à :

- saisir le procureur de la République de toutes informations utiles permettant de faire bénéficier du TGD, une victime apparaissant en situation de grave danger.

Les services de police et de gendarmerie s'engagent à :

- mobiliser les effectifs placés sous leur autorité afin de fournir les signalements,
- intervenir en cas de danger à la demande du téléassiste qui aura préalablement procédé à la levée de doute. Les forces de l'ordre devront se rendre immédiatement et prioritairement, selon les informations de localisation données par le prestataire, auprès du/de la bénéficiaire afin de le/ la protéger,

6-3 Engagements des collectivités territoriales

Le Département s'engage à :

- participer si besoin au dispositif technique (téléassistance et téléphonie), par le financement de dispositifs TGD (téléphonie et téléassistance) supplémentaires à ceux déjà attribués par l'Etat, lors du comité de pilotage national, en versant chaque année, des crédits dédiés au cofinancement du dispositif technique pour un montant maximum de 6 000 € TTC/ an, sur une période de trois ans. Cette contribution s'effectue par voie de fonds de concours.

cm

- mobiliser les travailleurs sociaux placés sous son autorité pour orienter, au titre de leurs missions d'aide et d'accompagnement social, les victimes de violences apparaissant en situation de grave danger, vers l'association CIDFF et à participer, avec leur accord, à la transmission d'informations entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs. Une copie de la délibération est jointe en annexe N°1 à la présente convention.

6-4 Engagements de l'association partenaire

Le CIDFF, association partenaire, s'engage à :

- participer activement à la transmission d'informations entre les différents acteurs institutionnels (tribunal, police, gendarmerie, SPIP, ...) ou associatifs afin de faire connaître le dispositif,
- recueillir et analyser les signalements effectués par les acteurs institutionnels ou associatifs,
- établir le rapport d'évaluation de chaque situation notamment à partir de la grille de critères prédéfinis, et le transmettre au procureur de la République dans les meilleurs délais
- assister le Parquet lors de l'attribution des terminaux et pour la transmission des données à Mondial Assistance,
- informer et orienter le/la bénéficiaire,
- évaluer mensuellement la situation de chaque bénéficiaire du dispositif,
- fournir au Parquet tous les éléments utiles lors de la reconduction ou la sortie du dispositif,
- transmettre au COPIL les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif,
- garantir l'anonymat des données échangées.

6-5 Engagements des autres partenaires associatifs

Les autres partenaires associatifs s'engagent à :

- transmettre les signalements de situations à l'association CIDFF et à participer activement à la transmission d'informations entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences conjugales ou de viols exposées à un grave danger

6-6 – Engagements de GTS MONDIAL ASSISTANCE et ORANGE SA

Les prestataires s'engagent à respecter les obligations prévues au marché public en date du 1^{er} septembre 2014 n° 2014-145001277 conclu avec le ministère de la justice.

ARTICLE 7– EFFET ET DUREE

La convention prend effet à compter de la date de signature apposée par le dernier signataire. Elle est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée sous un préavis de 3 mois par chacun des signataires au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Les parties engagent leur responsabilité conformément à la loi. Nonobstant les cas de négligence, faute grave ou dol, les parties renoncent à tout recours entre elles au titre des préjudices directs ou indirects qu'elles subiraient lors de l'exécution de la convention.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée, par ces documents, informations et données échangées.

ARTICLE 10 – STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES BENEFICIAIRES

Compte-tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque partie s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traitées dans le strict respect des dispositions légales en vigueur et notamment de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « informatique et libertés ».

ARTICLE 11 – EVALUATION

Le COPIL conduit l'évaluation du dispositif et définit les mesures nécessaires à son évolution. Il assurera **tous les six mois** la remontée d'informations au ministère de la justice – secrétariat général SADJAV et DACG.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES PARTIES - MODIFICATION DE LA CONVENTION - REGLEMENT DES LITIGES

12-1 Force majeure

Si, en raison d'un cas de force majeure au regard de la jurisprudence française, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, son exécution serait suspendue pendant la durée de cette impossibilité.

Si cet événement devait avoir une durée supérieure à un mois, la convention pourrait être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans droit à indemnités de part et d'autre.

Les Parties s'efforceront, en tout état de cause, de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la convention.

12-2 Modification et respect des engagements

La présente convention sera remise à chacune des Parties signataires et pourra être adaptée à la demande des uns ou des autres dans le cadre du COPIL. En cas d'accord, les modalités souhaitées feront l'objet d'un avenant soumis préalablement à chaque membre pour adoption dans le respect de règles propres à chacun.

12-3 Loi applicable et règlement des litiges

La convention est régie par la loi française.

Tout litige, se rapportant à la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties, sera porté devant la juridiction compétente.

Sm

Fait en 13 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des Parties,

à PERPIGNAN et à PARIS, le 18.12.2015

En présence de :

Ségolène NEUVILLE



Secrétaire d'Etat chargée des personnes
handicapées et de la lutte contre l'exclusion,
auprès de la Ministre des Affaires sociales et
de la Santé
Conseillère Départementale des Pyrénées-
Orientales

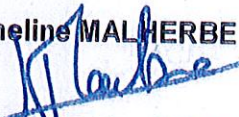
PAR

Josiane CHEVALIER



Préfète des Pyrénées-Orientales

Hermeline MALHERBE



Présidente du Département des Pyrénées-
Orientales

Marc POUYSSEGUR

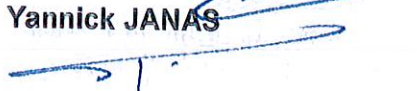
Président du Tribunal
de Grande Instance de Perpignan



Directeur de la Société Orange

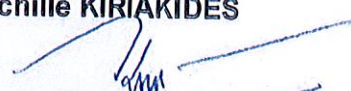
S. BOTTIN

Yannick JANAS



Directeur départemental de la sécurité
publique
des Pyrénées-Orientales

Achille KIRIAKIDES



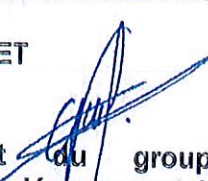
Procureur de la République
près le TGI de Perpignan

Olivier LESUEUR



Directeur Général
de GTS MONDIAL ASSISTANCE

Denis NAURET



Commandant du groupement de la
gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales

Christophe GRESSOT



Directeur du SPIP

Sophie BARON-LAFÔRET



Présidente de l'association CIDFF 66

Imma MATAIX



Présidente de l'association APEX

Pierre ROY



Président de l'association ADAVIP